

DELIBERATION DU COMITE EXECUTIF DE L'UCANSS

du 10 février 2010

Relative à la mobilité inter-régimes entre les organismes du régime général de la sécurité sociale et le RSI

En vue de favoriser la mobilité des salariés entre les organismes du Régime Général et du Régime Social des Indépendants (RSI), le Comité exécutif de l'Ucanss et le Conseil d'administration de la caisse nationale du Régime Social des Indépendants décident de la mise en place d'un dispositif de réciprocité en matière de mobilité des salariés relevant de ces deux régimes.

Afin de permettre une application cohérente des dispositifs conventionnels applicables, le Comex de l'Ucanss a décidé, dans le cadre des dispositions conventionnelles existantes, des mesures suivantes :

Disposition préliminaire

En aucun cas l'application des textes conventionnels ne peut conduire à verser deux avantages ayant le même objet ; l'avantage sera versé par l'organisme preneur selon les conditions fixées par le preneur.

Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- Au personnel relevant de la convention collective des employés et cadres
- Au personnel relevant de la convention collective des agents de direction

Ancienneté

Toute mobilité de salariés du RSI vers le régime général est considérée comme une mutation.

Par conséquent, l'ancienneté de l'article 30 de la Convention Collective Nationale de Travail du 8 février 1957 est comptée du jour de l'entrée dans un organisme relevant du RSI.

Les 6 mois de présence exigés pour l'application de certaines dispositions et notamment celles visées aux articles 41 (maladie), 42 (affection de longue durée), 45 (maternité), 46 (congé parental conventionnel) 46 bis (congé pour adoption), 46 ter (congé de paternité) et 47 (congés pour service militaire) de la Convention Collective Nationale de Travail du 8 février 1957 s'apprécient de même à compter de l'entrée dans un organisme relevant du RSI.

L'ancienneté ouvrant droit au congé supplémentaire lié à l'ancienneté, prévu à l'article 38 c) de la Convention Collective Nationale de Travail du 8 février 1957 est également comptée du jour de l'entrée dans un organisme relevant du RSI.

Au regard des modalités de calcul des indemnités légales et conventionnelles de rupture, le régime général et le RSI sont considérés comme un seul et même employeur.

Toutefois, pour le Régime général, la reprise contractuelle d'ancienneté dont aurait pu bénéficier le salarié au sein du RSI n'est prise en compte que pour l'attribution des points d'expérience tels qu'ils sont prévus à l'article 4.1 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004, à la date d'entrée dans le régime général.

Droit à réintégration

Tout salarié effectuant une mutation d'un organisme du Régime général vers un organisme du RSI et dont le stage probatoire, aux normes du régime d'accueil, s'avère non concluant, retrouve de plein droit le poste qu'il occupait antérieurement dans l'organisme d'origine.

Pour les salariés nommés agents de direction, le même principe s'applique en cas de refus d'agrément.

Gratification annuelle

Tout salarié effectuant une mutation d'un organisme du RSI vers le régime général bénéficiera d'une gratification annuelle calculée selon les conditions conventionnelles applicables à l'organisme d'accueil, et intégralement à la charge de celui-ci, compte tenu des éléments fournis par l'organisme cédant.

Allocation vacances

L'allocation vacances est calculée et versée selon les règles du régime d'accueil compte tenu des éléments fournis par l'organisme cédant.

Congés payés

Pour le calcul des droits à congés annuels, les organismes relevant du Régime général et du RSI sont considérés comme un seul et même employeur pour l'appréciation des droits à congés annuels.

La prise du solde des congés, acquis dans la limite de l'année en cours, dans l'organisme cédant relevant du RSI est subordonnée dans le Régime Général à l'accord de l'organisme preneur.

Droit individuel à la formation

Les droits au DIF acquis par le salarié dans l'organisme d'origine sont transférés auprès de l'organisme d'accueil.

Toutefois, sauf accord formel de l'organisme preneur, pour le salarié soumis à un stage probatoire ou à un agrément, ce salarié ne pourra utiliser les droits acquis transférés avant la fin de son stage probatoire ou l'agrément.

L'ensemble des coûts est à la charge du preneur.

Accompagnement à la mobilité

- La prime de mobilité

La prime de mobilité sera calculée et versée par l'organisme preneur selon les conditions qui lui sont applicables quelle que soit la classification du salarié bénéficiaire.

- Les congés exceptionnels accordés en cas de mobilité

Les employés et cadres et les agents de direction du RSI intégrant le régime général bénéficieront d'un crédit de jours de congés exceptionnels, déterminé en fonction des règles conventionnelles applicables le jour où le droit à congés est consommé et pris en charge par le régime employeur au moment de la consommation.

- Les frais de déménagement

Les frais de déménagement sont pris en charge par l'organisme preneur aux conditions conventionnelles qui lui sont applicables.

- La convocation à un entretien

La prise en charge des frais de déplacement liés à l'entretien d'embauche est pris en charge par l'organisme preneur aux conditions conventionnelles qui lui sont applicables.

- Droit au maintien de rémunération

L'article 16 de la Convention collective du 8 février 1957 prévoit une garantie de rémunération en cas de mutation entraînant une baisse rémunération (article 16.3).

Cette garantie n'est pas opposable dans le cadre de la mobilité d'un salarié du RSI muté dans un organisme du Régime Général.

Dispositions abrogées

Les présentes dispositions se substituent aux délibérations antérieurement en vigueur pour régir la mobilité entre le régime général, le régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI), le régime assurance vieillesse des artisans (AVA) et le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (Organic), et résultant des décisions des conseils d'administration de l'UCANSS, de la CANAM, de la CANCAVA et de la caisse nationale ORGANIC.